



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 164 – NOVEMBRE 2020

Recueil publié le 27 novembre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 164 – NOVEMBRE 2020

Recueil publié le 27 novembre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°20-DDTM85-642 abrogeant l'arrêté n020-DDTM85-617 portant encadrement des pratiques de chasse et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

**UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI (UD DIRECCTE)**

ARRETE N° 2020 - 221DIRECCTE-UD de la Vendée Portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Arrêté N°20-DDTM85- **642**

abrogeant l'arrêté n°20-DDTM85-617 portant encadrement des pratiques de chasse et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 427-1, L 427-6 et L 427-7 ;
VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la sécurité publique ;
VU l'article 2 de loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
VU le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;
VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
VU l'arrêté préfectoral 20-DDTM85-311 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 en Vendée ;
VU l'arrêté préfectoral 20-DDTM85-617 portant encadrement des pratiques de pêche de loisir, de chasse et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 6 novembre 2020 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir une régulation de la faune sauvage dès lors que le confinement intervient en pleine période de chasse, c'est-à-dire au moment où la part la plus importante de prélèvement est censée être réalisée ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter une augmentation des coûts liés aux dégâts causés par le gros gibier ;
CONSIDÉRANT l'importance de préserver l'équilibre sylvo-cynégétique ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts en maintenant les actions de chasse nécessaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral 20-DDTM85-617 portant encadrement des pratiques de pêche de loisir, de chasse et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 6 novembre 2020, sus-visé, est abrogé.

Article 2 : Les activités cynégétiques sont autorisées dans le respect des prescriptions du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, notamment dans ses composantes d'autorisation de déplacement en dehors du lieu de résidence pour motif d'activité physique (limite de distance et de temps).

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les missions citées ci-dessous entrent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues par le décret modifié du 29 octobre 2020 relatif au confinement (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative). Aussi, l'attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie est obligatoire lors de la réalisation de ces missions :

- La destruction des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts notamment des espèces ragondins et rats musqués, par tir et piégeage individuel.

- La régulation des espèces de grand gibier (sanglier, chevreuil et cerf) en battue et à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse.

Toutes ses activités sont réalisées uniquement par des personnes titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Lors de ces actions, sont autorisés:

-la pratique de recherche préalable de présence des animaux (faire le pied) sous condition de posséder l'attestation spécifique délivrée par le responsable du territoire de chasse et disponible sur le site de la fédération des chasseurs de Vendée.

-le tir du renard,

-la recherche au sang des animaux blessés.

- Les missions de surveillance des gardes particuliers (chasse et pêche) sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés.

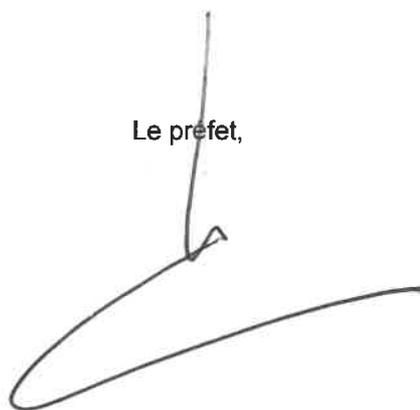
Article 4 : Toute activité cynégétique est soumise au respect du protocole sanitaire annexé au présent arrêté pour les activités collectives ainsi qu'au respect des gestes barrières.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 novembre 2020

Le préfet,



Benoît BROCARD

Protocole sanitaire lors des actions de chasse

Quels sont les risques de transmission du COVID-19 ?

Quand vous êtes touché par un postillon ou une gouttelette contaminés :

→ Sécrétions projetées lors d'éternuements ou de la toux, en cas de contact étroit : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre en l'absence de mesures de protection. Rappelez-vous que vous pouvez aussi être porteur du virus et le transmettre.

Quand vous portez vos mains ou un objet contaminé au visage :

→ Un risque important de transmission est le contact des mains non lavées.

→ Sur les surfaces contaminées (objets, cartons, poignées...), le virus peut survivre quelques heures à quelques jours.

→ Quand vous mangez, buvez, fumez ou vapotez, si vous avez les mains sales ou que vous partagez les aliments, les bouteilles ou verres avec d'autres, il existe un risque important lors du contact de la main avec la bouche.

Principes généraux et gestes barrières :

- **Distanciation : 1 m autour d'une personne, et ne pas se rassembler en lieu clos.**
- **Port du masque obligatoire, y compris lors de la découpe et du transport de la venaison.**
- Gérer les rassemblements mais aussi les anticiper pour les éviter ou les réduire éventuellement en multipliant les points de rencontre.
- Les temps de partage (repas, etc.) sont interdits avant et après la chasse.
- **La vigilance de respecter l'isolement nécessaire en cas de maladie est la responsabilité de chacun.**

1 - PREPARATION des actions de chasse

- Importance extrême de bien préparer les actions en cas de chasse collective (max 10 personnes¹ par point de rencontres selon consigne ministérielle actuelle).
- Bien choisir les lieux de rencontre (lieu ouvert aéré) et veiller à sa préparation.
- Aération – désinfection des lieux de chasse ou de lieux de rendez-vous avant et après la chasse.
- **Disposer de matériels de prévention Covid 19 nécessaires** (gel hydro-alcoolique / masque en cas de rencontre / gants pour traitement de la venaison).
- Prévoir éventuellement l'échelonnement de l'arrivée de petits groupes (max 10 personnes par point de rencontres).

1 Chiffre gouvernemental au 7 mai qui pourra évoluer lors de prochaines annonces ministérielles

ANNEXE

- Signature carnet de chasse avec chacun son stylo (idem pour carnet de hutte) ; de préférence pré-remplir tous les renseignements concernant le permis de chasser et assurance recueillis en amont par voie électronique de préférence (ou téléphonique) pour se limiter à la signature.
- **Diffusion en amont de la rencontre des consignes** spécifiques COVID19 et de chasse par voie électronique de préférence (ou téléphonique) pour limiter les temps au rond de départ de chasse collective.
- **Pour rappel** : au rond de chasse, il est obligatoire de faire une lecture, par groupe de 10 personnes maximum, des consignes de sécurité stipulés dans l'arrêté de sécurité publique chasse AP 20DDTM85-309 à l'ensemble des participants de la chasse collective de grands gibiers et de renards

2 - REALISATION de l'action de chasse

- Transport à adapter localement en fonction du contexte (accessibilité, taille zone parking, surface des territoires, etc.) et selon les consignes ministérielles ; dans le cas de transport « collectif », le port du masque devient obligatoire ainsi que le lavage des mains avant-après.
- Eviter le partage du matériel et la manipulation du matériel d'autrui.

3 – Finalisation de l'action de chasse et suivi

- Le nombre maximum de 10 personnes doit être respecté sur tout point de rassemblement y compris en fin d'action de chasse.
- Sauf si nécessaire (poids), transport et traitement (éviscération, dépeçage, etc.) par une personne seule sinon port du masque et des gants.
- Surtout dans les premiers temps, il sera bon d'échanger en fin de chasse collective pour évaluer la mise en œuvre des mesures de précautions et les faire évoluer en fonction.
- Utiliser pour le transport de la venaison soit des sacs adaptés à usage unique ou apporter son sac préalablement désinfecté.

Continuer à appliquer les autres règles de sécurité et de prudence liées à nos activités de chasse (réglementation générale et celles du SDGC du département) notamment lors de toute manipulation (mise en place ou enlèvement de masque, nettoyage de matériel) doivent se faire arme totalement neutralisée et déchargée.

Les mesures pourront être modifiées-adaptées en fonction des consignes ministérielles du moment.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité départementale de la
Vendée**

**ARRETE N° 2020 – 22/DIRECCTE-UD de la Vendée
Portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et 21, L.3132-25-3 et 4;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

VU le courrier d'instruction de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 25 novembre 2020 relatif à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical exprimées par des commerçants, et les demandes relayées par des organisations professionnelles et des Maires de plusieurs communes du département de la Vendée ;

CONSIDERANT que l'urgence résulte :

- 1° de la décision de rouvrir les commerces le samedi 28 novembre, annoncée le 24 novembre 2020 lors d'une allocution télévisée du Président de la République ;
- 2° des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, et de l'immédiateté du besoin des commerces de faire face à la baisse importante de leur chiffre d'affaires ;
- 3° de la nécessité de permettre aux clients de faire leurs achats avant les fêtes de fin d'année, dans des conditions respectueuses du protocole sanitaire, notamment en ce qui concerne la distanciation sociale ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les travaux existants des partenaires sociaux en matière de repos dominical ;

CONSIDERANT que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera des contreparties prévues dans l'accord collectif applicable dans son entreprise, ou à défaut par décision unilatérale prise après avis du comité social et économique s'il existe et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ; que dans ce second cas, les contreparties fixées comprennent au moins un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ; que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur travailleront le dimanche ;

CONSIDERANT d'une part les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier de la fermeture des commerces ou des rayons dits « non essentiels », du 30 octobre au 27 novembre 2020 inclus ;

CONSIDERANT que ces mêmes commerces ont déjà été fragilisés économiquement par le premier confinement ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, notamment la gestion d'un flux avec une mise en œuvre d'une jauge, limitant ainsi le nombre de clients, impactent fortement le fonctionnement normal des établissements et en diminuent l'accès aux publics ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une visio-conférence organisée le 27 novembre 2020, le préfet de la Vendée a recueilli l'avis des organisations syndicales, des organisations patronales, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de l'association des maires sur l'opportunité d'ouvrir les commerces lors des derniers dimanches de l'année en cours et considérant les avis exprimés à cette occasion ;

CONSIDERANT d'autre part les restrictions de consommation imposées par la fermeture des commerces ou rayons dits « non essentiels » pendant une durée d'un mois, et considérant l'approche des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, impliquent une diminution de l'accès des publics à ces établissements ;

CONSIDERANT enfin que les problématiques liées à l'activité économique et aux contraintes sanitaires sont identiques pour l'ensemble des commerces de détail situés sur le département, et doivent recevoir une réponse identique et en urgence

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er : Les commerces sont autorisés à ouvrir et à employer des salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, jusqu'à 20 heures maximum dans les conditions prévues par les articles 2 et 3.

Article 2 : La dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces du département de Vendée relevant des branches commerciales ou activités suivantes, sous réserve du respect des dispositions des éventuels arrêtés de fermeture notamment dans le secteur de l'ameublement :

- commerce de détail spécialisé alimentaire,
- commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire.

Article 3 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental :

L'article L 3132-25-3 du code du travail précise, que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les **contreparties** qui doivent être accordées,

L'article L. 3132-25-4 du code du travail impose le respect **du principe du volontariat** en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail,

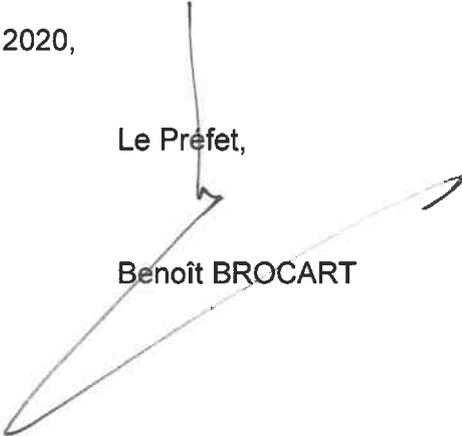
L'article L. 3132-27 du code du travail précise que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une **rémunération** au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un **repos compensateur**,

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 novembre 2020,

Le Préfet,

Benoît BROCARD



Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr